

**23.** L'intitulé de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «**de déchets mélangés**».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section VII, d'un article 79.1 rédigé comme suit:

«**79.1 Application:** Les dispositions de la présente section ne sont applicables qu'aux usines de compostage de déchets solides qui reçoivent des matières compostables mélangées à d'autres matières, récupérables ou non récupérables.».

**25.** L'article 80 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «solides», des mots «visée à l'article 79.1».

**26.** L'article 81 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visées à l'article 79.1.».

**27.** L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «compostage», des mots «visée à l'article 79.1».

**28.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».

**29.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

«**101. Application:** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes de transbordement qui reçoivent au moins cinq tonnes métriques, par jour, de déchets solides contenant soit des matières compostables mélangées à d'autres matières, soit des matières récupérables mélangées à des matières non récupérables.».

**30.** L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «transbordement», des mots «visé à l'article 101».

**31.** L'article 103 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «visés à l'article 101.».

**32.** Ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'article 114, après les mots «systèmes de récupération», des mots «visés à la section VI et».

**33.** L'article 127 de ce règlement est modifié:

a) par l'insertion, au troisième alinéa, après les mots «et à tout entreposage afférent sur le terrain de cette industrie», des mots «, aux systèmes ou installations de récupération ou de compostage mentionnés à l'article 1.1,»;

b) par l'insertion, au quatrième alinéa, après le mot «récupération», des mots «visés à la section VI et».

**34.** L'article 137 de ce règlement est modifié par le remplacement de «41 à» par «42,».

**35.** L'annexe B de ce règlement est abrogée.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26062

Gouvernement du Québec

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre

##### — Prélèvement des contributions

##### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal, H2M 1L3.

*Le secrétaire,*

M<sup>E</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 130)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec, édicté

par le Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5878 du 8 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 6129) est modifié par l'addition, à l'article 4, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur en défaut de remettre à la Fédération les contributions des producteurs dans les délais prévus au présent règlement doit verser, en plus du montant, un intérêt au taux de 16 % par année à partir du défaut.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26049

## Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

### Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement de différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement de différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 5 juin 1990, édicté par le décret 785-90 du 6 juin 1990, à défaut d'en arriver à une nouvelle entente avec le Barreau du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yvon Routhier, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 644-7665, numéro de télécopieur: (418) 643-4224.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir au soussigné, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

*Le ministre de la Justice,*  
PAUL BÉGIN

## Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14, a. 80 et 81; 1996, c. 23, a. 43, par. 2<sup>o</sup>)

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

**1.** Pour l'application du présent règlement, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

**2.** Le présent règlement régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est employé à temps plein d'un centre d'aide juridique.

### CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

#### SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

**3.** Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la loi.

**4.** Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

**5.** Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

**6.** Lors d'une substitution de procureur, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat employé à temps plein d'un organisme d'aide juridique.